

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES
OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS
JUDICIAIRES DU 17 DÉCEMBRE 2008

IDCC 2785

Brochure 3363

TEXTE INTÉGRAL

26/07/2022

Sommaire



Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008

Dispositions générales

Titre I : Champ d'application	1
Champ d'application	1
Titre II : Conditions d'application	1
Durée	1
Dépôt	1
Diffusion de la convention aux salariés	1
Application de la présente convention	1
Titre III : Droit syndical	1
Liberté d'opinion	1
Représentation du personnel	1
Titre IV : Recrutement et carrière des salariés	1
Etablissement du contrat de travail	1
Obligations de l'employeur en matière de salaire et d'emploi pendant la carrière des salariés	1
Titre V : Durée du travail	2
Dispositions générales	2
Durée du travail et repos hebdomadaire	2
Contingent annuel d'heures supplémentaires	2
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos équivalent	2
Modalités de versement de la bonification	2
Modulation du temps de travail sur l'année	2
Conventions de forfait annuelles en jours	3
Garanties accordées aux salariés à temps partiel	4
Compte épargne-temps (CET)	5
Contrat à durée déterminée	6
Titre VI : Classification du personnel	6
Définition des emplois et coefficients	6
Titre VII : Salaires	9
Principes applicables en matière de fixation des rémunérations	9
Salaire minimum conventionnel	9
Avantages en nature	9
Primes d'ancienneté	9
Titre VIII : Travail de nuit	9
Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit	9
Travail de nuit	9
Titre IX : Congés payés et congés exceptionnels	9
Congés payés	9
Congés exceptionnels	10
Titre X : Maladie - Maternité	10
Maladie - Incapacité de travail	10
Accidents du travail et maladies professionnelles longue durée	10
Indemnités de maladie	10
Congé sans solde pour soigner un conjoint ou un enfant et congé de solidarité familiale	10
Congé de maternité ou d'adoption	10
Congé parental d'éducation et congé de paternité	11
Titre XI : Résiliation du contrat de travail	11
Généralités	11
Délai - Congé	11
Entretien préalable	11
Indemnités de licenciement	11
Retraite du salarié	11
Secret professionnel et clause de non-concurrence	11
Titre XII : Prévoyance	12
Titre XIII : Formation professionnelle	12
Versement des contributions	12
Les dispositifs de formation	12
Dispositifs d'accompagnement professionnel	13
Titre XIV : L'emploi des personnes en situation de handicap	13
Obligations de l'employeur	13
Titre XV : Renforcement du dialogue social. - Règlement des conflits collectifs. - Interprétation de la convention collective	13
Sous-titre Ier - Renforcement du dialogue social	13
Section 1 - Au niveau de la branche	14
Dialogue permanent	14
Section 2 - Au niveau des offices de commissaires-priseurs judiciaires ou des sociétés de ventes volontaires	14
Sous-section 1 - Accord conclu par les représentants élus du personnel	14
Sous-section 2 - Accord conclu par le salarié mandaté	14
Négociation et conclusion de l'accord	14
Désignation du salarié	14
Conditions de validité du mandat	14
Moyens et protection dont bénéficie le salarié mandaté	14
Conditions de validité de l'accord	14
Sous-titre II - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	14
Rôle	15
Composition	15



Statut des négociateurs de branche	15
Fonctionnement	15
Modalités de décision	15
Procédure de saisine	15
Interprétation de la convention	16
Suivi des accords conclus dans le cadre des articles L.2232-21 à L.2232-29 du code du travail	16
Actualisation, révision, dénonciation	16
Sous-titre III - Commission paritaire de conciliation	16
Rôle	16
Missions	16
Composition et fonctionnement	16
Procédure de saisine	16
Procédure de conciliation	16
Textes Attachés	16
ANNEXE : Prévoyance (Avenant du 9 novembre 2011)	16
Chapitre Ier Garanties en cas de décès	17
Chapitre II Garanties en cas d'arrêt pour maladie ou accident	18
Chapitre III Incapacité permanente totale ou partielle	18
Chapitre IV Invalidité	19
Chapitre V Fonds collectif de rente pour soutien scolaire	19
Chapitre VI Situations particulières	19
Chapitre VII Dispositions générales	19
Chapitre VIII Gestion du régime	20
Chapitre IX Commission paritaire de surveillance	21
Chapitre X Fonds de solidarité (à effet au 1er janvier 2012)	21
Annexe	22
Annexe relative au régime de prévoyance du 17 décembre 2008	22
Champ d'application	22
Bénéficiaires	22
Chapitre 1er . - Garanties en cas de décès	22
Décès, quelle qu'en soit la cause	22
Frais d'obsèques	23
Rente éducation	23
Rente de conjoint survivant	23
Chapitre II - Garanties en cas d'arrêt maladie ou accident	23
Incapacité temporaire de travail	23
Chapitre III - Incapacité permanente totale ou partielle	24
Conditions	24
Chapitre IV - Invalidité	24
Date d'effet	24
Chapitre V - Fonds collectif de rente pour soutien scolaire	25
Bénéficiaires	25
Chapitre VI - Situations particulières	25
Chapitre VII - Dispositions générales	25
Salaire annuel brut de référence	25
Revalorisation des prestations	25
Notion d'enfant à charge	25
Chapitre VIII - Gestion du régime	25
Obligation d'adhérer	25
Réserve d'égalisation	26
Fonds de revalorisation	26
Fonds de compensation	26
Gestion de la cotisation	26
Rapport annuel	26
Bilan d'application	26
Réexamen des modalités d'organisation de la mutualisation des risques	26
Réassurance	26
Frais de gestion	27
Cessation des garanties	27
Risques exclus	27
Information du salarié	27
Prescription	27
Chapitre IX - Commission paritaire de surveillance	27
Composition	27
Attributions	27
Logistique	27
Formation	27
Annexes	27
Gestionnaires du régime - Annexe 1	27
Cotisations - Annexe 2	27
Accord du 19 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors	28
Préambule	28
Champ d'application	28
Définition des seniors	28
Objectif chiffré global de la branche et maintien dans l'emploi	28
Dispositions favorables au maintien dans l'emploi des seniors	28

Domaines d'action	28
Modalités de suivi	29
Entrée en vigueur, durée	29
Avenant du 21 avril 2010 relatif à l'emploi des seniors	29
Accord du 30 avril 2010 relatif aux régimes de prévoyance	29
Chapitre Ier Garanties en cas de décès	30
Chapitre II Garanties en cas d'arrêt pour maladie ou accident	31
Chapitre III Incapacité permanente totale ou partielle	31
Chapitre IV Invalidité	32
Chapitre V Fonds collectif de rente pour soutien scolaire	32
Chapitre VI Situations particulières	32
Chapitre VII Dispositions générales	33
Chapitre VIII Gestion du régime	33
Chapitre IX Commission paritaire de surveillance	34
Annexes	35
Avenant du 16 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle continue	35
Avenant n° 2011-01 du 29 juin 2011 relatif à la prévoyance	36
Avenant n° 2011-01 du 29 juin 2011 relatif à la prévoyance	36
Avenant du 17 avril 2012 relatif à la fonction de commissaire-priseur judiciaire salarié	37
Avenant du 17 avril 2012 relatif à la fonction de commissaire-priseur judiciaire salarié	37
Accord du 5 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance	37
Chapitre Ier Garanties en cas de décès	37
Chapitre II Garanties en cas d'arrêt pour maladie ou accident	38
Chapitre III Incapacité permanente totale ou partielle	39
Chapitre IV Invalidité	39
Chapitre V Fonds collectif de rente pour soutien scolaire	40
Chapitre VI Situations particulières	40
Chapitre VII Dispositions générales	40
Chapitre VIII Gestion du régime	40
Chapitre IX Commission paritaire de surveillance	42
Chapitre X Fonds de solidarité	42
Annexes	42
Adhésion par lettre du 4 décembre 2013 de l'UNSA FESSAD à la convention	43
Adhésion par lettre du 6 janvier 2015 de la CSFV CFTC à la convention	43
Accord du 28 septembre 2015 portant sur l'instauration d'un régime de remboursement complémentaire de frais de santé	43
Préambule	43
Avenant du 2 décembre 2015 relatif à la formation professionnelle	47
Préambule	47
Adhésion par lettre du 7 janvier 2016 de la FESSAD UNSA à l'accord du 28 septembre 2015 portant sur l'instauration d'un régime de remboursement complémentaire de frais de santé	49
Accord du 19 octobre 2016 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi	49
Accord du 7 mars 2017 relatif à la définition de l'ordre public conventionnel	50
Préambule	50
Avenant du 25 avril 2017 portant révision de l'article 16 du titre VI de la convention collective	50
Accord du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	51
Préambule	52
Avenant du 16 janvier 2018 modifiant l'article 28 et l'article 38 relatifs aux congés exceptionnels et aux indemnités de licenciement	53
Préambule	53
Accord du 1er mars 2019 relatif à la désignation d'un OPCO de branche	53
Préambule	53
Avenant n° 1 du 11 juin 2019 à l'accord-cadre du 8 novembre 2018 relatif à la définition des modalités de négociation	54
Préambule	54
I. - Dispositions générales	54
II. - Durée. - Révision	55
III. - Formalités	55
Avenant n° 2 du 15 octobre 2019 à l'accord du 28 septembre 2015 relatif au régime frais de santé	55
Préambule	55
Avenant n° 1 du 22 novembre 2019 relatif au protocole d'établissement des comptes techniques et financiers pour les contrats frais de santé	55
Avenant n° 1 du 8 janvier 2020 à l'accord du 1er mars 2019 relatif à la contribution conventionnelle et à la reconversion ou promotion par l'alternance	56
Préambule	56
Accord du 2 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	57
Préambule	57
Avenant n° 1 du 12 mars 2021 à l'accord du 2 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD)	59
Préambule	59
Avenant du 22 novembre 2021 relatif à la définition des emplois du personnel et des coefficients	60
Préambule	60
Avenant n° 3 du 22 novembre 2021 à l'accord du 28 septembre 2015 relatif au régime frais de santé	61
Préambule	61
Textes Salaires	61
Accord du 22 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	61
Accord du 7 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	62
Accord du 19 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	62
Accord du 26 janvier 2011 relatif aux salaires minima et à la valeur du point pour l'année 2011	63
Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2012	63
Accord du 23 janvier 2013 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2013	64

Accord du 29 janvier 2014 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2014	64
Accord du 20 janvier 2016 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2016	65
Accord du 10 janvier 2017 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2017	65
Accord du 12 juin 2018 relatif aux salaires pour 2018	66
Accord du 9 janvier 2019 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2019	66
Accord du 1er octobre 2020 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2020	67
Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires minima pour l'année 2021	67
Accord national du 17 février 2022 relatif au salaire minimum conventionnel de base au 1er janvier 2022	68
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	68
Annexes	72
Annexe I Champ d'application	72
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	72
I. - Règles de constitution	72
II. - Administration et fonctionnement	74
III. - Organisation financière	77
IV. - Dispositions diverses	77
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 7 mars 2017</i>	NV-1
<i>Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (11 décembre 2018)</i>	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	NV-2
<i>Avenant n°2 APLD (12 mai 2022)</i>	NV-11
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008

Signataires	
Organisations patronales	Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ; Syndicat national des commissaires-priseurs judiciaires ; Syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV).
Organisations de salariés	CFDT ; SPCP-SVV-CFE-CGC.
Organisations adhérentes	UNSA FESSAD, par lettre du 4 décembre 2013 (BO n°2013-51) CSFV CFTC, par lettre du 6 janvier 2015 (BO n°2015-6)

Dispositions générales

Titre I : Champ d'application

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective s'applique à tout le personnel salarié des sociétés de ventes volontaires, des offices de commissaires-priseurs judiciaires et des organismes qui s'y rattachent, à savoir notamment leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et d'outre-mer.

Titre II : Conditions d'application

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut à tout moment, en tout ou partie, être dénoncée avec un préavis de 3 mois ou faire l'objet d'une demande de révision par l'une des parties signataires, selon les modalités figurant dans les dispositions finales de la présente convention.

Dépôt

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remise aux parties contractantes et pour les dépôts légaux conformément aux dispositions du code du travail.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail aux termes duquel la partie la plus diligente des organisations signataires d'une convention ou d'un accord en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

(Arrêté du 23 décembre 2009, art. 1er)

Diffusion de la convention aux salariés

Article 4

En vigueur étendu

Dans chaque office de commissaires-priseurs judiciaires ou chaque société de ventes volontaires, il sera mis à la disposition de toute personne intéressée un exemplaire de la convention, dans les conditions fixées à l'article R. 2262-1 du code du travail.

Cet exemplaire sera disponible auprès de l'employeur ou de son secrétariat.

Application de la présente convention

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention remplace les accords et conventions ayant le même objet.

A titre dérogatoire, les parties s'entendent pour que la présente convention n'ait pas pour objet de déroger aux usages plus favorables aux salariés.

Titre III : Droit syndical

Liberté d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment le recrutement, les augmentations, l'avancement, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Son exercice ne saurait donner prétexte, de la part de l'employeur, à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux.

Représentation du personnel

Article 7

En vigueur étendu

Lorsqu'en raison de son effectif, un office de commissaires-priseurs judiciaires, une société de ventes volontaires ou un organisme assimilé est soumis à la réglementation en vigueur relative à la représentation des salariés, il sera procédé à la désignation de ces représentants conformément aux dispositions légales. Leurs prérogatives seront fixées par la loi.

Les représentants du personnel exerceront leurs mandats dans les conditions prévues par la loi.

Aucun salarié exerçant ou ayant exercé des fonctions de représentant du personnel ne fera l'objet d'une différence de traitement dans le déroulement de sa carrière ou l'exercice de ses fonctions.

Titre IV : Recrutement et carrière des salariés

Etablissement du contrat de travail

Article 8

En vigueur étendu

Tout recrutement du personnel intervenant à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective sera obligatoirement constaté par lettre constituant le contrat de travail qui devra mentionner les nom et prénoms de l'intéressé, sa classification, le coefficient hiérarchique, la rémunération, la durée du travail, les conditions particulières par référence à la présente convention, les avantages en nature ou autres, tenant notamment aux remboursements afférents aux déplacements professionnels.

Tout recrutement dans la profession ne sera définitif qu'après :

- 1) un examen médical d'embauche par le médecin du travail ;
- 2) une période d'essai maximale de 2 mois pour les employés et de 4 mois renouvelables pour les cadres et assimilés.

Cette période d'essai pourra être prolongée uniquement pour les cadres avec accord réciproque écrit dans la limite de 2 mois.

Le délai de préavis à respecter pour rompre la période d'essai sera le suivant : (1)

- 24 heures pour une période d'essai accomplie inférieure à 8 jours ;
- 48 heures pour une période d'essai accomplie inférieure à 1 mois ;
- 2 semaines pour une période d'essai accomplie inférieure à 3 mois ;
- 1 mois pour une période d'essai accomplie supérieure à 3 mois.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'article L. 1221-26 du code du travail, qui prévoit que, lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

(Arrêté du 23 décembre 2009, art. 1er)

Obligations de l'employeur en matière de salaire et d'emploi pendant la carrière des salariés

Article 9

En vigueur étendu

Les offices de commissaires-priseurs judiciaires ou les sociétés de ventes volontaires ne peuvent :

- a) établir avec leur personnel des accords destinés à faire échec aux dispositions de la présente convention ;
- b) offrir ou imposer, sous quelque forme que ce soit, un salaire inférieur au

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page	
Accident du travail	Accidents du travail et maladies professionnelles longue durée (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)	Article 30	10	
	Accidents du travail et maladies professionnelles longue durée (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)	Article 30	10	
	Chapitre III - Incapacité permanente totale ou partielle (Annexe relative au régime de prévoyance du 17 décembre 2008)		24	
	Conditions (Annexe relative au régime de prévoyance du 17 décembre 2008)	Article 8	24	
	Conditions (Accord du 30 avril 2010 relatif aux régimes de prévoyance)	Article 8	31	
	Conditions (ANNEXE : Prévoyance (Avenant du 9 novembre 2011))	Article 8	18	
	Conditions (Accord du 5 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 8	39	
	Date d'effet (Accord du 30 avril 2010 relatif aux régimes de prévoyance)	Article 9	32	
	Date d'effet (ANNEXE : Prévoyance (Avenant du 9 novembre 2011))			
	Date d'effet (Accord du 5 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance)			
	Date d'effet (Annexe relative au régime de prévoyance du 17 décembre 2008)			
	Décès, quelle qu'en soit la cause (Accord du 30 avril 2010 relatif aux régimes de prévoyance)			
	Décès, quelle qu'en soit la cause (ANNEXE : Prévoyance (Avenant du 9 novembre 2011))			
	Décès, quelle qu'en soit la cause (Accord du 5 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance)			
	Décès, quelle qu'en soit la cause (Annexe relative au régime de prévoyance du 17 décembre 2008)			
	Arrêt de travail, Maladie	Incapacité temporaire de travail (Annexe relative au régime de prévoyance du 17 décembre 2008)		
		Incapacité temporaire de travail (Accord du 30 avril 2010 relatif aux régimes de prévoyance)		
		Incapacité temporaire de travail (ANNEXE : Prévoyance (Avenant du 9 novembre 2011))		
		Incapacité temporaire de travail (Accord du 5 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance)		
		Indemnités de maladie (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)		
Maladie. - Incapacité de travail (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)				
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)			
Chômage partiel	Modulation du temps de travail sur l'année (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)			
Clause de non-concurrence	Secret professionnel et clause de non-concurrence (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)			
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)			
	Congé de maternité ou d'adoption (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)			
Congés exceptionnels	Congé d'éducation et congé de paternité (Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008)			
Frais de séjour				
Indemnités licenciement				
Maternité,				
Paternité				
Période d'essai				
Préavis en rupture du contrat de travail				
Prime, Gratification (Treizième mois)				

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2008-12-17	Annexe relative au régime de prévoyance du 17 décembre 2008	22
2008-12-17	Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008	1
2009-01-22	Accord du 22 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	61
2009-07-07	Accord du 7 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	62
2010-01-19	Accord du 19 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors	28
2010-01-19	Accord du 19 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	62
2010-04-21	Avenant du 21 avril 2010 relatif à l'emploi des seniors	29
2010-04-30	Accord du 30 avril 2010 relatif aux régimes de prévoyance	29
2010-05-28	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)	JO-1
2010-10-26	Arrêté du 18 octobre 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs	JO-1
2010-12-16	Avenant du 16 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle continue	
2011-01-26	Accord du 26 janvier 2011 relatif aux salaires minima et à la valeur du point pour l'année 2011	
2011-06-29	Avenant n° 2011-01 du 29 juin 2011 relatif à la prévoyance	
2011-06-29	Avenant n° 2011-01 du 29 juin 2011 relatif à la prévoyance	
2011-07-05	Arrêté du 27 juin 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2011	
2011-11-09	ANNEXE : Prévoyance (Avenant du 9 novembre 2011)	
2012-01-25	Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2012	
2012-04-17	Avenant du 17 avril 2012 relatif à la fonction de commissaire-priseur judiciaire salarié	
2012-04-17	Avenant du 17 avril 2012 relatif à la fonction de commissaire-priseur judiciaire salarié	
2012-06-20	Arrêté du 12 juin 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)	
2012-08-21	Arrêté du 13 août 2012 portant extension d'une annexe à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)	
2012-09-05	Accord du 5 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance	
2012-11-18	Arrêté du 11 octobre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords septembre 2012	
2013-01-23	Accord du 23 janvier 2013 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2013	
2013-06-01	Arrêté du 24 mai 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)	
2013-12-04	Adhésion par lettre du 4 décembre 2013 de l'UNSA FESSAD à la convention	
2014-01-29	Accord du 29 janvier 2014 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2014	
2014-06-21	Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)	
2014-06-23	Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)	
2015-01-01		
2015-09-21		
2015-12-01		
2016-01-01		
2016-01-21		
2016-04-11		
2016-06-11		
2016-10-11		
2017-01-11		
2017-03-01		
2017-04-21		
2017-05-11		
2017-07-01		
2017-10-11		
2018-01-11		
2018-06-11		
2018-11-11		
2018-12-11		
2018-12-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES
OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS
JUDICIAIRES DU 17 DÉCEMBRE 2008

IDCC 2785

Brochure 3363

SYNTHÈSE

26/07/2022

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. **Clause de non-concurrence**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima conventionnels**
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Rémunération du travail de nuit**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modulation
 - iv. Convention de forfait annuelle en jours
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail de nuit
 - vii. Dispositif de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD)

- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés

- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- c. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires
 - ii. Durée de la Pro-A
- d. **Contribution financière conventionnelle**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. **Maternité, adoption et paternité**
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption
 - iii. Indemnisation du congé de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires du régime
 - iii. Garanties
 - iv. Salaire annuel brut de référence
 - v. Cotisations
- c. **« Régime professionnel de remboursement des frais de santé ci-après régime frais de santé »**
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Tableau des garanties
 - iv. Cotisations
 - v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
- c. **Retraite**
 - i. Départ volontaire à la retraite
 - ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Sur le fondement de la loi Travail du 8 août 2016, les partenaires sociaux précisent (accord du 7 mars 2017 non étendu) le caractère impératif de la présente CCN et de ses avenants présents et futurs sauf les dispositions ouvertes à la supplétabilité par les lois du 16 avril et 20 août 2008 et du 8 août 2016.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires
Syndicat national des commissaires-priseurs judiciaires
Syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV)

b. Syndicats de salariés

CFDT
SPCPSVV CFE-CGC
Fédération UNSA des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes (FESSAD-UNSA) (adhésion)

Cftc csfv lettre d'adhésion du 6 janvier 2015 à la Convention collective nationale et ses avenants et annexes.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à tout le personnel salarié des sociétés de ventes volontaires, des offices de commissaires-priseurs judiciaires et des organismes qui s'y rattachent, à savoir notamment leurs organisations professionnelles.

Emploi	Définition	Coef.
Directeur général	Détermine la stratégie de l'entreprise et dirige sa mise en œuvre ; rassemble, gère les moyens (humains, financiers et techniques) ; veille au développement des résultats de l'entreprise et à son image.	450
Secrétaire général	Supervise, organise et coordonne les services administratifs, comptables et financiers, le cas échéant l'informatique et les services généraux ; collecte les informations auprès des responsables opérationnels ; structure les données représentatives de la marche de l'entreprise nécessaires aux prises de décisions (bilans, comptes de résultats, tableaux de bord) ; constate les points forts et les points faibles de l'activité ; attire l'attention de la direction et la conseille sur les prévisions à court terme ; formule des propositions sur les stratégies à moyen terme ; suivant les orientations de la direction, s'acquiesce de missions engageant la responsabilité de l'entreprise.	380
Commissaire-priseur judiciaire salarié	Titulaire du diplôme de commissaire-priseur judiciaire, nommé par arrêté du garde des sceaux et ayant prêté serment, conformément au décret n° 2012-121 du 30 janvier 2012 et aux textes subséquents.	380
Personne confirmée habilitée à diriger les ventes	Titulaire du diplôme de commissaire-priseur habilité à diriger des ventes, ayant au moins 7 ans d'expérience professionnelle.	370

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout recrutement du personnel est obligatoirement constaté par lettre constituant le contrat de travail qui doit mentionner les nom et prénoms de l'intéressé, sa classification, le coefficient hiérarchique, la rémunération, la durée du travail, les conditions particulières par référence à la présente convention, les avantages en nature ou autres, tenant notamment aux remboursements afférents aux déplacements professionnels.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai
Employés	2 mois maximum
Cadres et assimilés	4 mois ; période pouvant être prolongée avec accord réciproque écrit dans la limite de 2 mois

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Clause de non-concurrence

L'interdiction de concurrence doit avoir été prévue dans la lettre d'engagement ou résulter d'un accord écrit entre les parties.

Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder une durée de 1 an, renouvelable 1 fois, et a comme contrepartie, pendant la durée de non-concurrence, une indemnité mensuelle égale à 5/10 de la moyenne mensuelle des appointements ainsi que des avantages et gratifications contractuels dont le salarié a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois de présence dans l'établissement. *Toutefois, dans le cas où le licenciement est provoqué par une faute grave, cette indemnité mensuelle est ramenée à 3/10 de cette moyenne et dans la limite de la durée de non-concurrence (dispositions exclues de l'extension).*

En cas de cessation du contrat de travail, l'employeur peut se décharger de l'indemnité en libérant le salarié de l'interdiction de concurrence, à condition de prévenir l'intéressé par écrit dans le mois qui suit la notification de la rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties.

IV. Classification